|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 20-24 février 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB17-1/8-F** |
| **24 février 2017** |
| **Original: anglais** |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS  DE LA  74ème réunion du comité du règlement des radiocommunications | |
| 20-24 février 2017 | |

Présents: Membres du RRB  
 M. I. KHAIROV, Président  
 M. M. BESSI, Vice-Président  
 M. N. BIN HAMMAD, M. D. Q. HOAN, M. Y. ITO, Mme L. JEANTY,  
 M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,  
 M. R. L. TERÁN, Mme J. C. WILSON

Secrétaire exécutif du RRB  
 M. F. RANCY, Directeur du BR

Procès-verbalistes  
 M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP  
 M. Y. HENRI, Chef du SSD  
 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD   
 M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR  
 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC  
 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP  
 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD   
 M. K. BOGENS, Chef a.i. du TSD/FMD  
 M. W. IJEH, Administrateur du BR  
 M. D. BOTHA, SGD  
 Mme K. GOZAL, Assistante administrative  
 Mme C. GIMENEZ, Secrétaire administrative.

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. I. KHAIROV, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 74ème réunion.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. F. RANCY, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour [*(RRB17-1/OJ/1(Rév.1))*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-OJ/fr) | Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB17-1/OJ/1(Révision 1). | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR [*(RRB17-1/3)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0003/fr)*;* [*(RRB17-1/3(Add.1)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0003/fr)*);* [*(RRB17-1/3(Add.2))*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0003/fr)*;* [*(RRB17-1/3(Add.3))*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0003/fr)*;* [*(RRB17-1/3(Add.4))*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0003/fr)*;  (*[*RRB17-1/3(Add.5)(Rév.1)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0003/fr)*)* | Le Comité a remercié le Directeur du Bureau des radiocommunications pour son rapport ainsi que pour les renseignements fournis dans le Document RRB17-1/3 et ses Addenda.  Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès significatifs qui ont été accomplis en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle des pays voisins de l'Italie et a indiqué qu'il avait bon espoir que, dans un avenir proche, les brouillages qui continuent d'être causés aux services de télévision seraient complètement supprimés grâce aux activités en cours.  Toutefois, il a été noté avec préoccupation que les pays voisins de l'Italie continuent de subir des brouillages de la part de certaines stations de radiodiffusion sonore MF de l'Italie. Le Comité s'est déclaré optimiste quant au fait qu'une solution à ce problème sera également trouvée de toute urgence et méthodiquement, sur la base de la bonne volonté de toutes les parties concernées, et dans le même esprit que celui qui a prévalu dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle.  Le Comité a décidé de charger le Directeur du BR de continuer de faire régulièrement rapport sur les progrès réalisés dans le cas des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion des pays voisins.  Le Comité a pris note avec satisfaction des résultats positifs obtenus pendant la réunion de coordination multilatérale des fréquences entre l'Administration de l'Algérie et les Administrations de la France, de la Libye et du Maroc, concernant la modification du statut de la coordination d'un certain nombre d'assignations GE06 de l'Administration de l'Algérie. Le Comité s'est félicité de la bonne volonté et de l'approche constructive dont ont fait preuve les administrations concernées.  Le Comité a constaté que la charge du travail du BR avait augmenté en raison de l'accroissement du nombre et de la complexité des fiches de notification de réseaux à satellite reçues au cours des quinze derniers mois. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que cette situation avait entraîné le non-respect du délai réglementaire de quatre mois prévu pour le traitement des demandes de coordination. Le Comité a demandé au Directeur de tout mettre en oeuvre pour revenir dès que possible au délai réglementaire. En outre, le Comité a noté que le règlement de ce problème aurait peut-être des incidences financières qui relèvent de la responsabilité du Conseil. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. Le Directeur présentera un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne les brouillages causés par l'Italie aux services de radiodiffusion des pays voisins. |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure [*(RRB16-2/3(Rév. 4)*](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.2-C-0003/fr)*)* | Sur la base des informations fournies par le Bureau, le Comité a décidé de mettre à jour la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB16‑2/3(Rév.5) et a chargé le Bureau de rédiger les projets de Règles de procédure correspondants. | Le Secrétaire exécutif publiera la Liste actualisée des Règles de procédure proposées sur le site web.  Le Bureau établira et diffusera des projets de Règles de procédure. |
| 4.2 | Projet de Règle de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR‑15 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour [*(CCRR/58)*](http://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0058/fr) | Le Comité a examiné de manière détaillée les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/58, ainsi que les observations soumises par certaines administrations (Document RRB17-1/4). Le Bureau a adopté les Règles de procédure moyennant les modifications indiquées dans l'Annexe 1 et a décidé d'inclure, sous la forme de notes relatives aux Règles de procédure, les décisions de la CMR-15 qui ne figurent pas dans les Actes finals de la Conférence, mais sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-15, telles qu'elles sont reproduites dans l'Annexe 2. | Le Secrétaire exécutif mettra à jour les Règles de procédure en conséquence. |
| 4.3 | Observations soumises par des administrations [*(RRB17-1/4)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0004/fr) | – | – |
| 5 | Demande de prorogation du délai réglementaire applicable aux réseaux à satellite | – | – |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis concernant une demande de prorogation de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W [*(RRB17-1/1)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0001/fr) | Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB17-1/1, dans lequel figure une communication soumise par l'Administration des Emirats arabes unis (EAU), qui demande une prorogation de huit mois, jusqu'au 21 août 2017, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W à 43°W dans les bandes de fréquences 28,65-30,0 GHz (Terre vers espace) et 18,85-20,2 GHz (espace vers Terre). Le Comité a relevé que des informations confirmant que le satellite YAHSAT‑G5‑43W avait été lancé avec succès le 14 février 2017 avaient été reçues.  Compte tenu du fait:  – qu'il est habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite, en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de *force majeure*;  – que le retard pris dans la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W est dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.  – que l'Administration des EAU a respecté toutes les autres prescriptions énoncées dans le Règlement des radiocommunications, par exemple la notification au titre de l'Article **11** et la soumission des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)**,  le Comité a décidé:  – d'accorder à l'Administration des EAU une prorogation de huit mois du délai de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT‑G5‑43W à 43°W;  – de charger le BR de proroger jusqu'au 21 août 2017 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite YAHSAT-G5-43W à 43°W. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| 5.2 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W *(*[*RRB16-3/2*](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.3-C-0002/fr)*;* [*RRB16-3/2(Add.1)*](http://www.itu.int/md/R16-RRB16.3-C-0002/fr)*)* | Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB17-1/6, dans lequel figure une communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie, qui demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W fonctionnant dans le système COSPAS-SARSAT, dans le cadre du réseau météorologique international, et utilisé pour la surveillance des situations d'urgence.  Etant donné:  – qu'il est habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite, en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de *force majeure*;  – que l'Administration de la Fédération de Russie a présenté des données confirmant le déplacement du satellite ELEKTRO-L1 à la position orbitale 14.5°W ainsi que l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS‑14.5W;  – que la perte du satellite ELEKTRO-L1 était indépendante de la volonté de l'Administration de la Fédération de Russie et que son remplacement à la position 14.5°W n'est pas possible dans le délai réglementaire,  le Comité a décidé:  – d'accorder une prorogation de trois ans à l'Administration de la Fédération de Russie pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS‑14.5W à 14.5°W;  – de charger le BR de proroger jusqu'au 5 octobre 2019 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GOMS-14.5W. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision à l'administration concernée. |
| 6 | Brouillages préjudiciables causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6‑1 613,8 MHz  [*(RRB17-1/2)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0002/fr)*;* [*(RRB17-1/5)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0005/fr) | Le Comité à étudié de manière approfondie les communications soumises par les Administrations de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Suisse concernant les brouillages préjudiciables causés par le système à satellites Iridium (HIBLEO-2) au service de radioastronomie (SRA) dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz, ainsi que les renseignements additionnels présentés par l'Administration des Etats-Unis (Document RRB17-1/5).  Le Comité a noté:  1 que le SRA dispose d'une attribution à titre primaire dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz et que, conformément aux numéros **5.149**, **5.372** et **29.13** du RR, il a droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres services, en particulier contre les sources de brouillages générées à bord d'un engin spatial et d'un aéronef;  2 que les valeurs de seuil spécifiques à respecter pour assurer la protection du SRA contre les brouillages préjudiciables sont indiquées dans les Recommandations UIT‑R RA.769 et RA.1513;  3 que les émissions provenant des satellites iridium de la première génération ont causé, et causent encore, des brouillages préjudiciables au SRA dans la bande de fréquences 1610,6-1 613,8 MHz;  4 que la Commission fédérale des communications des Etats-Unis, dans son Arrêté et Autorisation concernant les nouveaux satellites iridium, a demandé à Iridium Constellation LLC d'exécuter un plan visant à assurer la protection des observations de radioastronomie dans la bande 1 610,6-1 613,8 MHz, conformément au numéro **5.372** du RR, afin de ne pas causer de brouillages préjudiciables au SRA.  Le Comité a décidé:  – de prier instamment les Etats-Unis, en leur qualité d'administration notificatrice du système du SMS enregistré sous la dénomination HIBLEO-2, de poursuivre sa coopération avec les administrations et les organisations internationales concernées, de manière à éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés au SRA;  – de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de prendre les mesures voulues, pour aider les administrations concernées à résoudre ce problème, et de rendre compte des progrès accomplis en vue de régler ce problème à la 75ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera cette décision aux administrations concernées.  Le Directeur du BR fera rapport sur les progrès réalisés en vue de résoudre ce problème à la 75ème réunion du RRB. |
| 7 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2017 et examen d'un calendrier provisoire des réunions pour 2018 et 2019 | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 75ème réunion du 17 au 21 juillet 2017 dans la Salle L et a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses prochaines réunions de 2017 aux dates suivantes:  76ème réunion: 6-10 novembre 2017  Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses prochaines réunions de 2018 aux dates suivantes:  77ème réunion: 19-23 mars 2018  78ème réunion: 16-20 juillet 2018  79ème réunion: 26-30 novembre 2018. | – |
| 8 | Divers | Le Comité a remercié le BR d'avoir mis en œuvre et élaboré le logiciel «Tableau d'attribution des bandes de fréquences de l'Article **5** du Règlement des radiocommunications» et a également adressé ses remerciements à M. B. Abou Chanab pour la présentation de ce logiciel. | – |
| 9 | Approbation du résumé des décisions  [*(RRB17-1/8)*](http://www.itu.int/md/R17-RRB17.1-C-0008/fr) | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB17‑1/8. |  |
| 10 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 12 h 19. |  |

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 1 du RR

MOD

**1.112**

En vertu de cette définition, un système à satellites composé d'un seul satellite est aussi un réseau à satellite et, quand il est composé de plusieurs satellites, chacune des parties comprenant un satellite forme un réseau à satellite. Le titre de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** (ainsi que les sous‑titres des paragraphes A et A1 de cette Annexe), indique que les renseignements donnés dans ledit Appendice seront fournis pour chaque réseau à satellite. Les procédures de publication anticipée ou de coordination, selon le cas, doivent donc s'appliquer à chaque réseau à satellite. Compte tenu du point A.4.b de l'Appendice **4**, une fiche de notification concernant un réseau à satellite non géostationnaire peut porter sur un ou plusieurs plans orbitaux et sur un ou plusieurs satellites par plan orbital.

Compte tenu de ce qui précède:

a) un système à satellites géostationnaires utilisant un satellite et deux ou plusieurs stations terriennes est un réseau à satellite;

b) dans le cas d'un système à satellites géostationnaires dans lequel la liaison radioélectrique entre deux stations terriennes utilise deux satellites ou davantage communiquant au moyen de liaisons entre satellites, chacun de ces satellites, ainsi que les stations terriennes ou les stations spatiales qui leur sont associées, selon le cas, sont considérés comme formant un réseau à satellite distinct. Les liaisons entre ces satellites doivent être notifiées pour chacun des satellites du système;

c) un système à satellites non géostationnaires composé d'un ou de plusieurs plans orbitaux, dont chacun comporte un ou plusieurs satellites ayant des caractéristiques identiques, est considéré comme formant un seul et même réseau à satellite. Lorsque ces satellites non géostationnaires sont reliés entre eux par des liaisons entre satellites, ces liaisons peuvent être notifiées dans le cadre de ce réseau à satellite;

d) dans le cas d'un système à satellites combiné comprenant un satellite géostationnaire et un certain nombre de satellites non géostationnaires communiquant au moyen de liaisons entre satellites non OSG/OSG, le satellite géostationnaire et les satellites non géostationnaires, chacun avec les stations terriennes et les stations spatiales respectives qui leur sont associées, selon le cas, sont considérés comme formant des réseaux à satellite distincts. Les liaisons entre satellitesreliant les satellites non géostationnaires au satellite géostationnaire du système doivent être notifiées pour chacun des réseaux à satellite du système.

*(Voir également les commentaires au titre de la note (\*) et du § 4.2 des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.)*

***Motifs****: Décision de la CMR‑15 – Clarification de la notion de systèmes à satellites non OSG.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er Janvier 2017 (conformément à la décision de la CMR‑15).*

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

**ADD**

**5.312A**

1 Cette disposition stipule, conformément à la Résolution **760 (CMR-15)**, que l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz dans la Région 1 par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312**.

2 Les critères permettant d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées conformément au numéro **9.21** dans cette bande sont indiqués dans l'Annexe de la Résolution **760 (CMR-15)** sous la forme de distances de coordination, la valeur la plus stricte étant une distance de 450 km entre une station de base du service mobile et une station du service de radionavigation aéronautique susceptible d'être affectée.

3 Etant donné que le numéro **5.312** ne concerne qu'un petit nombre de pays, alors que de nombreux autres pays de la Région 1 sont situés à des distances suffisamment importantes pour exclure une probabilité de brouillage pour le service de radionavigation aéronautique, le Comité a décidé que les administrations dont le territoire est situé à plus de 450 km de distance des pays visés au numéro **5.312** n'ont pas à appliquer la procédure prévue au numéro **9.21** à leurs assignations du service mobile fonctionnant conformément au numéro **5.312A**.

4 Les administrations des pays dont le territoire est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro **5.312** sont les suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iraq, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, l'ex-Rép. Yougoslave de Macédoine, Lituanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, République arabe syrienne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

***Motifs****: Eviter l'application inutile de la procédure prévue au numéro* ***9.21*** *par les administrations dont le territoire est situé à des distances suffisamment importantes des pays visés au numéro****5.312****. La distance de coordination maximale de la Résolution* ***760 (CMR-15)*** *calculée sur la base des hypothèses les plus défavorables concernant les caractéristiques de propagation et les paramètres techniques pertinents est de 450 km. Actuellement, le territoire de 40 pays seulement sur les 123 administrations que compte la Région 1 est situé à une distance inférieure à 450 km des pays visés au numéro* ***5.312****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er Janvier 2017 (conformément à la décision de la CMR‑15).*

Règles relatives à

l'ARTICLE 9 du RR

**MOD**

**9.19**

Cette disposition traite des conditions régissant la coordination des stations de Terre d'émission et des stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace) par rapport à des stations terriennes types du SRS. A ce jour, aucune Recommandation UIT-R ne définit le niveau de puissance surfacique émise par les stations de Terre et les stations terriennes d'émission du SFS à la limite de la zone de service du SRS non planifié à prendre en compte pour déclencher la coordination. Tant qu'il n'existe pas de méthode de calcul et de critères techniques dans les Recommandations UIT-R pertinentes, le Bureau, aux fins de l'application de cette disposition, utilise les critères suivants pour définir les besoins de coordination:

– pour les stations d'émission de Terre: le chevauchement de fréquences et une distance entre l'emplacement de la station de Terre et la frontière nationale de tout pays inclus dans la zone de service de l'assignation du SRS inférieure à 1 200 km;

– pour les stations terriennes d'émission du SFS (Terre vers espace): le chevauchement de fréquences et les limites de puissance surfacique dans la ou les bandes de fréquences les plus proches, s'il en existe.

***Motifs:*** *Mettre la présente Règle de procédure en conformité avec la décision de la CMR‑15 relative à la coordination des stations de Terre conformément au numéro* ***9.19****, telle qu'elle est consignée dans le procès-verbal de la 6ème séance plénière, libellée comme suit: «…le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro****9.19****, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination…».*

*Au cours de la 73ème réunion du RRB, le Comité a chargé le Bureau d'apporter une modification à la Règle de procédure relative au numéro* ***9.19****, afin de faire en sorte qu'elle soit conforme à la décision précitée de la CMR-15 et qu'elle comporte d'autres éléments visant à réduire toute coordination inutile au titre du numéro* ***9.19****.*

*Afin de réduire le nombre de cas de coordination inutile au titre du numéro* ***9.19****, il est proposé de définir une distance de coordination au-delà de laquelle l'application du numéro* ***9.19*** *n'est pas nécessaire. A cette fin, il est suggéré que cette distance soit égale à 1 200 km conformément au Tableau 3 de l'Appendice* ***7****, qui donne les distances de coordination maximales pour le mode de propagation (1) pour les fréquences inférieures à 60 GHz.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**MOD**

**9.36**

1 Aux termes de cette disposition, le Bureau «identifie toute administration avec laquelle la coordination peut devoir être effectuée». Pour l'application de l'Appendice **5** relativement au numéro **9.21**, le Bureau applique les méthodes de calcul et les critères suivants:

– réseau à satellite par rapport à un réseau à satellite: Appendice **8**;

– station terrienne par rapport à des stations de Terre et inversement, et station terrienne par rapport à d'autres stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé: Appendice **7**;

– stations d'émission de Terre vis-à-vis de stations spatiales de réception: critères définis à l'Article **21**;

– stations spatiales d'émission vis-à-vis de services de Terre:

– limites de puissance surfacique définies à l'Article **21** (lorsque ces limites ne sont pas des limites rigoureuses applicables au service visé au numéro **9.21**), ou

– valeurs seuils de puissance surfacique déclenchant la coordination applicables à d'autres services dans la même bande de fréquences (par exemple valeurs de puissance surfacique indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Annexe 1 de l'Appendice **5**); ou

– chevauchement de fréquences avec des stations de Terre inscrites lorsqu'il n'existe aucune des valeurs de puissance surfacique applicables mentionnées ci-dessus;

– stations spatiales de réception vis-à-vis de stations d'émission de Terre: chevauchement de fréquences à l'intérieur de la zone de visibilité du réseau à satellite;

– stations des services de Terre entre elles dans certaines bandes de fréquences: Règles de procédure B4, B5 et B6, selon le cas.

***Motifs****: Préciser les critères appliqués par le Bureau.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

**MOD**

**11.43A**

2 En ce qui concerne les procédures applicables aux cas de modifications d'assignations à des réseaux à satellite inscrites dans le Fichier de référence, la CAMR Orb‑88 a décidé que, dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire, une modification des caracté­ristiques fondamentales d'une assignation faite en application du numéro **11.43A** (ancien numéro **1548** du RR) ne devrait être soumise qu'à la procédure de coordination (Section II de l'Article **9**). Si la modification porte sur la notification d'une ou d'assignations de fréquence dans une ou des bandes de fréquences non couvertes par une autre ou d'autres assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence, le numéro **11.43A** ne s'applique pas et la modifi­cation sera traitée au titre du numéro **11.2** ou du numéro **11.9**, selon le cas.

L'examen prévu au numéro **11.43A** vise à déterminer si l'obligation de coordination reste inchangée ou, le cas échéant, si la probabilité de brouillage préjudiciable n'a pas été augmentée (voir également les Règles de procédure relatives aux numéros **11.28** et **11.32**). En pareils cas, on applique les dispositions du numéro **11.43B**, afin que le statut (Conclusions) et la date de réception de l'assignation restent inchangés. Si, en raison des modifications, la comparaison entre les niveaux de brouillage (par exemple Δ*T*/*T*) résultant de l'examen des caractéristiques initiales et de celui des caractéristiques modifiées fait apparaître la nécessité d'une nouvelle coordination, une conclusion défavorable est formulée et la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice. Celle-ci sera alors invitée à appliquer la Section II de l'Article **9**. Les conclusions relativement au numéro **11.32** sont formulées sur la base des accords de coordination conclus pour satisfaire les nouvelles conditions régissant la coordination. En l'occurrence, lorsque les dispositions des numéros **11.32A** et **11.33** sont applicables et que les examens font apparaître une augmentation de la probabilité de brouillage préjudiciable par rapport à celle résultant de l'examen initial, la conclusion est défavorable et la fiche de notification est retournée conformément au numéro **11.38**. Voir également les Règles de procédure relatives au numéro **11.43B**.

***Motifs****: Décision de la CMR‑15 – Suppression de la procédure API pour les systèmes à satellites assujettis à la procédure de coordination prévue dans l'Article* ***9****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er janvier 2017 (conformément à la décision de la CMR‑15).*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

**MOD**

An. 3

Données techniques utilisées pour l'établissement des dispositions et des Plans  
et Listes des liaisons de connexion associés pour les Régions 1 et 3,  
devant être utilisées pour leur application

**MOD**

**3**

Régulation de puissance

Le § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** décrit la méthode, le modèle de propagation et les procédures permettant de déterminer la valeur de la régulation de puissance d'une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3. La CMR-15 a précisé que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue aux assignations figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3. En conséquence, le Comité a décidé que, chaque fois qu'une assignation est incluse dans la Liste des liaisons de connexion pour les Régions 1 et 3 et à laquelle est associée une demande d'utilisation de la régulation de puissance, avec une valeur de la régulation de puissance qui figure dans la fiche de notification de la Partie B soumise conformément au § 4.1.12 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, le Bureau doit appliquer la procédure décrite ci-dessous en ce qui concerne la demande.

1 Le Bureau applique la méthode et les procédures décrites au § 3.11 de l'Annexe 3 de l'Appendice **30A** pour calculer la valeur de la régulation de puissance pour l'assignation en question au moment de l'inscription de cette assignation dans la Liste. Parallèlement, le Bureau identifie les autres administrations dont la marge de protection équivalente des liaisons de connexion est réduite en raison de l'utilisation de la régulation de la puissance par l'assignation en question.

2 Le Bureau consulte l'administration qui a notifié l'assignation en question sur la question de savoir quelle valeur de la régulation de puissance il convient d'utiliser si la valeur soumise est inférieure à la valeur calculée.

3 Le Bureau inclut alors la valeur finale de la régulation de puissance pour l'assignation en question dans une Section spéciale de la Partie B publiée conformément au § 4.1.15 de l'Article 4 de l'Appendice **30A**.

4 Lorsque la Section spéciale de la Partie B mentionnée ci-dessus est publiée, le Bureau informe les autres administrations identifiées au point 1 ci-dessus de la réduction de la marge de protection équivalente de leur liaison de connexion.

***Motifs****: La CMR-15 a précisé que l'utilisation de la régulation de puissance devrait être étendue aux assignations de fréquence figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, et qu'il convenait de modifier en conséquence la Règle de procédure correspondante.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

**ADD**

**6.6**

Accord d'une administration d'un pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service d'une assignation

Le Comité a décidé que les accords administratifs des administrations des pays dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service voulue d'une assignation à l'examen étaient expressément exigés et devaient être obtenus lors de l'inscription de l'assignation dans la Liste, que leurs allotissements figurant dans le Plan ou leurs assignations soient ou non identifiées comme étant affectées conformément au § 6.5. Si une administration identifiée ne formule pas d'observations ou ne répond pas à la demande de l'administration notificatrice visant à obtenir un accord au titre du § 6.6, l'administration identifiée sera réputée ne pas avoir donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service voulue de l'assignation.

Lors de l'examen d'un réseau à satellite soumis au titre du § 6.17, si le Bureau conclut que le territoire d'une administration est inclus, en tout ou partie, dans la zone de service du réseau sans avoir obtenu l'accord exprès de cette administration, il demandera à l'administration notificatrice d'exclure le territoire et les points de mesure associés de la zone de service. Si l'administration notificatrice insiste pour que la zone de service reste inchangée, la conclusion de l'examen au titre du § 6.19 a) sera défavorable.

Une administration qui a donné son accord à l'inclusion de son territoire dans la zone de service d'une assignation peut à tout moment retirer son accord conformément au § 6.16.

***Motifs****: Au cours de sa 73ème réunion, le Comité a chargé le Bureau d'établir un nouveau projet de Règle de procédure, en vue de clarifier l'interprétation du type d'accord exigé conformément au § 6.6 de l'Appendice 30B, en partant du principe que l'absence de réponse à des demandes formulées conformément au numéro 6.6 vaudrait désaccord.*

*Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

# Règles relatives à

la PARTIE B

SECTION B6

**MOD**

Règles relatives aux critères d'application des dispositions du numéro 9.36 à une assignation de fréquence dans les services dont l'attribution ou l'identification est régie par les numéros 5.292, 5.293, 5.295,5.296A, 5.297, 5.308, 5.308A, 5.309, 5.323, 5.325, 5.326, 5.341A, 5.341C, 5.346, 5.346A, 5.429D, 5.429F, 5.430A, 5.431A, 5.431B, 5.432B et 5.434[[1]](#footnote-1)

Tableau 1

Applicabilité du numéro 9.21

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Renvoi | Bande de fréquences (MHz) | Service ayant une attribution (numéro 9.21) | Service protégé |
| *Note rédactionnelle: pas de modifications dans les autres bandes de fréquences* | | | |
| **5.430A** | 3 400-3 600 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431A et 5.432B** | 3 400-3 500 | SMT, SMM | SF, SFS |
| **5.431B** | 3 400-3 600 | SMT (IMT) | SF, SFS |
| **5.434** | 3 600-3 700 | SMT (IMT) | SF, SFS |

*...*

3.8 Pour la protection des services fixe et fixe par satellite dans les bandes de fréquences comprises entre 3 400 MHz et 3 700 MHz vis-à-vis du service mobile, sauf mobile aéronautique, dans le cadre des dispositions des numéros **5.430A**, **5.431A** et **5.432B**, et vis-à-vis des IMT dans le cadre des dispositions des numéros **5.431B** et **5.434**, on utilise une valeur de puissance surfacique de –154,5 dB(W/m2 4 kHz)[[2]](#footnote-2), produite à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Compte tenu de la valeur de puissance surfacique indiquée ci-dessus, on calcule les distances de coordination au moyen de la Recommandation UIT-R P.452-16 pendant 20% du temps sur une Terre régulière.

***Motifs:*** *La CMR‑15 a adopté les renvois, nouveaux ou modifiés,* ***5.430A****,* ***5.431A****,* ***5.431B****,* ***5.432B*** *et****5.434****, qui traitent des attributions ou de l'identification de certaines bandes pour les administrations désireuses d'utiliser des systèmes IMT.**Ces attributions ou l'identification de ces bandes sont subordonnés à l'obtention de l'accord des autres administrations concernées conformément au numéro* ***9.21****, de sorte qu'il est nécessaire de déterminer des critères de protection pour les services fixe et fixe par satellite à titre primaire avec égalité des droits, afin d'identifier les administrations susceptibles d'être affectées.*

*Etant donné que la puissance surfacique de –154,5 dB(W/m2* *· 4 kHz) indiquée aux numéros****5.430A****,* ***5.431B****,* ***5.432B*** *et* ***5.434*** *garantirait la protection des services fixe et fixe par satellite, cette valeur de puissance surfacique est utilisée comme critère unique lors de l'application du numéro* ***9.21****.*

*Date effective d'application de la Règle: 1er Janvier 2017 (conformément à la décision de la CMR‑15).*

ANNEXE 2

Règles relatives à

l'APPENDICE 30 du RR

Art. 4

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan de la Région 2  
et aux utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3

**MOD**

**4.1.11**

Voir également les observations formulées au titre des § 4.1.3 et 4.2.6 ainsi que des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification.

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices **30** et **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices* ***30*** *et* ***30A****.*

*Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices****30*** *et****30A****.*

*En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.*

*Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.*

*La CMR-15 a entériné**la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.»*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30A du RR

**ADD**

**Art. 2A**

Utilisation des bandes de garde

**2A.1.2**

**Note**: La CMR‑15 a pris la décision suivante en ce qui concerne les critères de coordination conformément au § 9.7 applicables à un réseau à satellite notifié au titre de l'Article 2A (fonction d'exploitation spatiale) de l'Appendice **30A** du RR dans la bande de fréquences 14,5-14,8 GHz lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.10 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«La CMR-15 a estimé qu'il convenait d'appliquer un arc de coordination de ±7° dans la bande 14,5-14,8 GHz (à harmoniser avec la bande Ku, au titre du point 9.1.2 de l'ordre du jour).»*

**Note du Secrétariat**: Etant donné que la CMR-15 a décidé de modifier l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications afin d'appliquer un arc de coordination de ±6° pour le «SFS ne relevant pas d'un Plan et toute fonction d'exploitation spatiale associée» dans cette bande, on appliquera la valeur de ±6° également dans ce cas pour répondre à la demande d'alignement formulée par la plénière.

**Art. 4**

Procédures relatives aux modifications apportées au Plan des liaisons  
de connexion de la Région 2 et aux utilisations additionnelles  
dans les Régions 1 et 3

**MOD**

**4.1.11**

Voir également les observations formulées au titre des § 4.1.3 et 4.2.6 ainsi que des Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification.

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la Règle de procédure relative au § 4.1.11 des Appendices **30** et **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.4 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.2 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a décrit la pratique suivie actuellement par le Bureau lorsqu'il examine les soumissions au titre de la Partie B reçues conformément § 4.1.12 des Appendices* ***30*** *et* ***30A****.*

*Le Bureau identifie une liste des administrations dont les assignations de fréquence sont considérées comme affectées et subissent davantage de brouillages que ceux résultant du projet initial à la suite des modifications, conformément au § 4.1.11. Le Bureau demande alors à l'administration notificatrice de modifier les caractéristiques soumises, afin d'éliminer l'identification susmentionnée, ou d'appliquer à nouveau les dispositions du § 4.1 des Appendices****30*** *et****30A****.*

*En réponse à la demande du Bureau, certaines administrations ont indiqué au Bureau que l'accord de l'administration identifiée au titre du § 4.1.11 avait été obtenu.*

*Etant donné que l'accord selon lequel l'administration accepte davantage de brouillages a été obtenu et que le § 4.1.11 n'exclut pas expressément cette possibilité, le Bureau n'a pas rejeté de tels accords.*

*La CMR-15 a entériné**la pratique suivie actuellement par le BR telle qu'elle est décrite dans cette section.»*

**ADD**

**An. 4**

Critères de partage entre services

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant la densité de puissance utilisée pour le calcul du rapport Δ*T*/*T* conformément au § 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** du RR lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15, dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.6.11 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.6.11 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a demandé à la Conférence de confirmer l'utilisation de la valeur moyenne des densités de puissance maximales par hertz, dans la bande de 1 MHz la plus défavorable, pour les calculs de la valeur du rapport ΔT/T visés dans la Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice* ***30A****.*

*La CMR-15 a examiné et confirmé l'approche présentée dans cette section.»*

Règles relatives à

l'APPENDICE 30B du RR

**Art. 6**

Procédures de conversion d'un allotissement en assignation pour la mise  
en service d'un nouveau système ou pour la modification  
d'une assignation dans la Liste

**ADD**

**6.25 à 6.29**

**Note**: La CMR-15 a pris la décision suivante concernant l'inscription provisoire dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR d'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement lors de la 8ème séance plénière, § 1.39 à 1.42 du Document 505 de la CMR‑15 dans le cadre de l'approbation du Document 416 de la CMR‑15 en ce qui concerne la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1):

*«Dans la section 3.2.7.1 du Document 4(Add.2)(Rév.1), le Directeur a demandé à la Conférence de confirmer la marche à suivre ci‑après:*

*Lorsqu'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement du Plan de l'Appendice****30B*** *est inscrite provisoirement dans la Liste, l'allotissement initial ne sera pas supprimé du Plan tant que l'inscription de l'assignation dans la liste ne devient pas définitive. Lorsque l'assignation issue de la conversion est réintégrée, l'administration notificatrice devra choisir soit de conserver son allotissement initial dans le Plan, soit de le réintégrer avec les caractéristiques figurant dans la Liste, afin de remplacer l'allotissement initial. Dans le deuxième cas, les conditions décrites aux § 6.26 à 6.29 de l'Article 6 de l'Appendice****30B*** *continueront d'être appliquées à l'allotissement réintégré (c'est‑à‑dire que celui‑ci aura le même statut que l'assignation supprimée).*

*La CMR-15 a examiné et confirmé la marche à suivre présentée dans cette section.»*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir également la Règle de procédure relative aux numéros 5.312A, 5.316B, 5.341A et 5.346. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette valeur a été déterminée par le CMR-07 sur la base de la protection d'une station terrienne représentative du service fixe par satellite. [↑](#footnote-ref-2)